

République française COTE D'OR <b>Commune de CRÉANCEY</b> 21320 CRÉANCEY Téléphone: 03 80 90 89 28 Télécopie: 03 80 90 89 71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	<h1 style="margin: 0;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</h1>	<b>D2017-29</b>
---	---	-----------------

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2017**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>			Le 14 septembre 2017 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jocelyn CHAPOTOT, Maire  <b>Etaient présents:</b> CHAPOTOT Jocelyn, MORTIER Céline, QUIGNARD Jean-Pierre, MANIERE DRZAZGA Eliane, CORNESSE Jean-Pierre CHOPIN René, LUCOTTE Jean-Marc, MAURICE LUCOTTE Roseline, MENETRIER Adrien, BELORGEY Fabien, PAUVERT Yohan, DESBOIS Charline, GIRARD François, PAJOT Marc.  <b>Procuration :</b> GIRARDIN Carine à DESBOIS Charline <b>Absents :</b> <b>Secrétaire:</b> MORTIER Céline
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	15	
<b>Date de la convocation</b> 07/09/2017 <b>Date d'affichage</b> 15/09/2017			

**OBJET : ARRET COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON DU 20 JUIN 2017  
DOSSIER GIRARDIN**

Vu le jugement n°1400099 du 3 février 2015 du tribunal administratif de Dijon  
Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 20 juin 2017

Monsieur le Maire rappelle que Mme Catherine Girardin et M Ludovic Girardin avaient demandé au tribunal administratif de Dijon :

- De condamner la commune de Créancey à leur verser la somme de 15000€ chacun en réparation du préjudice moral subi du fait du refus du maire de Créancey d'autoriser l'inhumation de M. Maurice Tainturier dans le cimetière communal
- De mettre à la charge de la commune une somme de 1000€ au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens

Par jugement du 3 février 2015, le tribunal administratif avait rejeté l'ensemble des demandes.

Par une requête enregistrée le 22 avril 2015, M. et Mme Girardin avaient demandé à la cour administrative d'appel de Lyon :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Dijon du 3 février 2015
- De condamner la commune de Créancey à verser à chacun d'eux une indemnité de 15000€ au titre de dommages et intérêts résultant du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi du fait du non-respect des dernières volontés émises par M. Maurice Tainturier
- De condamner la commune de Créancey à verser à chacun d'eux une somme de 1000€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens au titre de la première instance ainsi qu'une somme de 1000€ au titre de ces mêmes frais exposés par la présente instance.

Dans son arrêt du 20 juin 2017 la cour administrative d'appel a décidé :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Dijon du 3 février 2015
- De condamner la commune de Créancey à verser à Mme et M. Girardin une indemnité de 1000€.
- De condamner la commune de Créancey à verser à Mme et M. Girardin une somme de 1500€ en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (7 voix pour, 1 contre et 7 abstention)

- DECIDE de ne pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt ;
- ACCEPTE de verser l'indemnité de 1000 € à Mme et M. Girardin ainsi que la somme de 1500 € en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Acte rendu exécutoire après transmission en  
Sous-Préfecture de Beaune, et publication.



Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT